

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
CHEMIN DES GOUNACHES (VC N°17),
EN AGGLOMÉRATION**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de circulation et de stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, ainsi que R.417-10 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISRT), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande de la société « **ETS LAPIZE DE SALLEE** » (04.75.69.22.00.), TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX (04.75.69.22.03.), représentée par Monsieur Frédéric PEYRARD pour le compte de la société « **ENEDIS** », 7 boulevard Pacatianus 38200 VIENNE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation « **de tranchée en bordure, traversée de chaussée et pose d'une borne en limite de propriété** », sur le chemin des Gounaches (VC n°17), nécessitent une occupation temporaire du domaine public routier et un rétrécissement ponctuel de la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises intervenantes ainsi que celle des usagers de la voie, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ d'application et durée

À l'occasion des travaux de réalisation « **de tranchée en bordure, traversée de chaussée et pose d'une borne en limite de propriété** », la circulation et le stationnement seront réglementés :

- Sur le chemin des Gounaches (VC n° 17), à hauteur du n°390 ;

Ces dispositions prendront effet le **19 octobre 2026 pour une durée de 15 jours**.

Elles pourront être levées par anticipation en cas d'achèvement prématuré des travaux ou prolongées par arrêté complémentaire si nécessaire.

Article 2 : Réglementation de la circulation

Pendant la durée des travaux, la circulation sera interrompue au droit du chantier sur le chemin des Gounaches.

Cependant, les travaux ne devront en aucun cas gêner l'accès aux propriétés des riverains ni entraver la circulation des véhicules de secours, de services publics, de livraison.

Article 3 : Mesures au droit du chantier

Pendant toute la durée des travaux et au droit du chantier, les mesures suivantes seront instituées :

- **Interdiction de stationner sur les voies concernées**, sauf pour les véhicules affectés au chantier,

Article 4 : Signalisation

La société « **ETS LAPIZE DE SALLEE** » est chargée de la mise en place, de l'entretien et de l'adaptation de la signalisation temporaire conforme aux prescriptions de la 8e partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle devra notamment :

- Installer une signalisation d'approche, de positionnement et de fin de zone de travaux ;
- Masquer ou adapter la signalisation permanente existante lorsque cela est nécessaire pour éviter toute confusion ;
- Maintenir la signalisation en bon état de jour comme de nuit et la retirer dès l'achèvement des travaux.

L'ensemble de la signalisation est placé sous le contrôle des services municipaux.

Article 5 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux dispositions du Code de la route et du Code pénal.

Article 6 : Publicité et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une copie sera affichée au droit du chantier par l'entreprise, sous sa responsabilité.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- A la société « **ETS LAPIZE DE SALLEE** » ;
- L'agent de la Police municipale ;
- Les forces de l'ordre compétentes.

Article 8 : Ampliation

Le présent arrêté est transmis :

- A la société « **ETS LAPIZE DE SALLEE** » ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux ;
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- A la Police Municipale ;
- Aux Services Techniques Municipaux ;
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.).

Fait à Valencin, le 25 septembre 2026



**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Mention légale complémentaire : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.